

## Un rapport vient nommer le préjudice écologique pour mieux le réparer

A propos de L. Neyret et G. J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux (Rapport)*, LGDJ, 2012.

Paris – L'actualité du préjudice écologique doit-elle se limiter à l'attente de la décision que la Cour de cassation rendra le 24 mai prochain dans l'affaire de l'Erika ? Ce serait une grave erreur de perspective si l'on en croit les auteurs d'un rapport récemment publié sur la Nomenclature des préjudices écologiques. Issu des travaux d'un groupe accueilli par l'École de Droit de Sciences po et principalement constitué de juristes, entourés d'économistes et d'écologues, ce rapport démontre la réalité de la prise en compte du préjudice écologique dans le droit contemporain.

Selon les auteurs, cette réalité est d'abord inscrite dans les textes du droit international, du droit européen et du droit français qui admettent l'existence d'un tel préjudice et en organisent parfois la réparation. Mais le rapport met également en évidence une pratique grandissante des juridictions françaises qui reconnaissent d'une manière ou d'une autre le préjudice écologique. Contrairement à une idée reçue qui voudrait que la reconnaissance de ce préjudice ait été le fait du seul arrêt Erika, les auteurs ont pu recenser près de 200 décisions récentes allant dans le même sens.

Par exemple, le tribunal correctionnel de Digne-les-Bains vient de reconnaître « le préjudice grave aux habitats et aux espèces particulièrement protégés » causé par des travaux illicites dans un parc national. La Cour d'appel de Chambéry a, quant à elle, reconnu le préjudice consécutif à la destruction de centaines de pieds d'une espèce végétale protégée occasionnée par la construction d'une piste de 4X4 dans un autre parc national. Toujours dans le même sens, la Cour d'appel de Versailles a affirmé qu'une pollution par hydrocarbures à l'origine de la disparition de toute vie végétale et animale dans un parc public constitue un préjudice à la nature et a condamné le responsable de cette pollution à le réparer, etc.

Si un tel mouvement de jurisprudence favorable à la reconnaissance du préjudice écologique ne peut donc être nié, les auteurs du rapport constatent également une grande disparité des approches retenues, qui induit un traitement à géométrie variable suivant les juridictions concernées. De telles disparités trouvent leur origine dans l'absence quasi-totale de définition précise du préjudice écologique et de ses éléments constitutifs.

Après avoir travaillé pendant près de 3 ans, après avoir auditionné les parties concernées par la prise en compte du préjudice écologique (industriels, ONG, avocats, assureurs, experts, administrations...) qui demandent de manière unanime la clarification des contours de ce préjudice, le groupe de travail encadré par deux professeurs de droit (L. Neyret et G. Martin) propose dans son rapport une Nomenclature des préjudices environnementaux dont l'objectif est de mieux nommer le préjudice écologique pour mieux le réparer.

Le rapport s'adresse aux protagonistes de l'action environnementale et pourrait avoir des usages multiples. On pense bien sûr avant tout au moyen d'harmoniser les décisions de justice et les transactions entre responsables et victimes de pollution. Mais les utilisations potentielles de cette Nomenclature sont bien plus nombreuses. Elle pourrait servir, ici de référence à la définition des garanties dans les contrats d'assurance couvrant ce type de risque, là de moyen, pour l'administration, de définir ses prescriptions en vue de prévenir ou de réparer un préjudice écologique, ou pour le juge, d'évaluer la gravité des infractions environnementales, ailleurs encore d'aide à la rédaction de contrats ayant pour objet la gestion de milieux sensibles...

Un débat autour de ce rapport se tiendra à l'occasion d'un colloque organisé à Sciences po le 23 mai prochain, qui réunira l'ensemble des parties concernées.



ISBN : 978-2-275-03842-1  
Prix : 70 €  
Nombre de pages : 456

### Le groupe Lextenso Editions

Lextenso éditions regroupe les éditeurs juridiques : Defrénois • Gazette du Palais • Gualino éditeur • JOLY éditions • L.G.D.J. • Montchrestien • Lextenso éditions. Lextenso éditions propose plus de 1 600 titres (ouvrages, revues et CD-Rom) dans les domaines du droit, de l'économie, de la bourse et du patrimoine, de la comptabilité, de la gestion et du management. Chaque année, près de 250 nouveautés ou nouvelles éditions viennent enrichir ce catalogue. Les publics auxquels ces produits s'adressent sont, d'une part les étudiants de tous niveaux et les universitaires, d'autre part les praticiens. Par le soin particulier apporté tant au niveau de la direction scientifique des collections qu'au choix des auteurs, la marque Lextenso éditions s'affirme chaque jour comme un label de qualité.

Lextenso éditions : 33 rue du Mail - 75081 Paris cedex 02 • Site : [www.lextenso-editions.fr](http://www.lextenso-editions.fr)  
Renseignements : Tél. : 01 56 54 16 00 - Fax : 01 56 54 16 47  
Pour contacter le service de presse: [sidonie.doireau@lextenso-editions.fr](mailto:sidonie.doireau@lextenso-editions.fr)